

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-164

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2021-12-30-00001 - Arrêté interdisant l'activité de danse lors des soirées festives organisées du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département de l'Indre (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-30-00001

Arrêté interdisant l'activité de danse lors des soirées festives organisées du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ décembre 2021 interdisant l'activité de danse lors des soirées festives organisées du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

- Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-6, L3131-15, L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la consultation des associations d'élus du département de l'Indre et des parlementaires du département,
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 29 décembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la dégradation de la situation sanitaire dans le département de l'Indre avec des taux d'incidence de 252,8/100 000 habitants, très au-delà du seuil d'alerte, et de positivité de 6,0 % pour la semaine du dimanche 19 décembre au samedi 25 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé dispose que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les rassemblements festifs et notamment les soirées dansantes constituent un risque accru de propagation du virus dans le département ;

Considérant que les événements festifs avec restauration susceptibles de se transformer en soirée dansante peuvent conduire au non-respect des règles de distanciation ;

Considérant que la hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Sur proposition de madame la directrice du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'activité de danse lors des soirées festives sont interdites du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département de l'Indre dans :

- les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur ;
- les espaces communs des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;
- l'espace public.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II, du titre VI, du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation pour les cours, formations et compétitions ;
- aux professionnels de l'activité de danse (spectacles) ;
- aux cours de danse dans le cadre d'une activité organisée physique ou sportive.

Article 3 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, -2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Céline BURES